

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 116

18 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1010/72 de la Commission, du 17 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1011/72 de la Commission, du 17 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1012/72 de la Commission, du 17 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1013/72 de la Commission, du 17 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1014/72 de la Commission, du 17 mai 1972, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1015/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 1016/72 de la Commission, du 17 mai 1972, corrigeant certains montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	10
Règlement (CEE) n° 1017/72 de la Commission, du 17 mai 1972, portant modification des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	17
Règlement (CEE) n° 1018/72 de la Commission, du 17 mai 1972, modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	20
Règlement (CEE) n° 1019/72 de la Commission, du 17 mai 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	6,93
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	47,49
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,59	0,59	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0,24	0,24	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,89	1,89	2,12
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,92	0,92	1,61
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,105	0,105	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,078	0,078	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,336	0,336	0,377	0,377
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,251	0,251	0,282	0,282
11.07 B	Malt torréfié	0	0,293	0,293	0,329	0,329

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/72 DE LA COMMISSION
du 17 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 954/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1388/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indique à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 39.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	26,13
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,10
1.3	— Afrique du Sud	— ⁽¹⁾
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	—
1.5	— USA	27,11
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,34
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	6,85
2.1.3	— autres	5,88
2.2	— Tunisie	21,24
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	6,61
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	6,74
2.3.3	— autres	—
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,55
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	— ⁽¹⁾
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	9,49
2.6.2	— autres	11,21
2.7	— USA	15,73
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	14,31
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	15,89
3.3	— Afrique du Sud	— ⁽¹⁾
3.4	— USA	16,04
3.5	— autres pays d'Amérique	15,81
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	—
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	—
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	27,90
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	—
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
6.3	— autres pays	—
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

corrigeant certains montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12
mai 1971, relatif à certaines mesures de politique
de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à
la suite de l'élargissement temporaire des marges de
fluctuation des monnaies de certains États membres
(¹), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires pré-
vus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 979/72 (²), modifié par
le règlement (CEE) n° 989/72 (³);

considérant qu'une vérification a fait apparaître
que, par suite d'une erreur de transcription, certains
montants compensatoires n'ont pas été correctement
fixés; qu'il importe dès lors de modifier le règle-
ment (CEE) n° 979/72;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires applicables dans le
commerce intracommunautaire avec l'Italie sont mo-
difiés à compter du 16 mai 1972 :

- en ce qui concerne le secteur du lait et des pro-
duits laitiers (annexe V) comme indiqué à l'an-
nexe I du présent règlement,
- en ce qui concerne les marchandises relevant du
règlement (CEE) n° 1059/69 (annexe X) comme
indiqué à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

(¹) JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

(²) JO n° L 113 du 15.5.1972, p. 2.

(³) JO n° L 114 du 16.5.1972, p. 27.

ANNEXE I

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Produits	Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires							
		PARTIE A		PARTIE B		PARTIE C		PARTIE D	
		Allemagne (en DM)		Belgique (en FB) Luxbg (en Flux)		Pays-Bas (en Fl)		France (en FF)	
		Italie		Italie		Italie		Italie	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,98	0,44	9,39	4,28	0,68	0,31	0,50	0,22
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,88	0,44	8,43	4,28	0,61	0,31	0,45	0,22
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,68	0,44	6,63	4,28	0,48	0,31	0,35	0,22
04.02	III. supérieure à 45 %	0,55	0,44	5,25	4,28	0,38	0,31	0,28	0,22
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	4,07	—	38,95	—	2,82	—	2,06	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	11,27	—	108,01	—	7,82	—	5,70	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,34	0,44	79,97	4,28	5,79	0,31	4,22	0,22

Numéro du tarif douanier commun	Produits	PARTIE A		PARTIE B		PARTIE C				PARTIE D	
		Allemagne (en DM)		Belgique (en FB) Luxbg (en Flux)		Montants compensatoires				France (en FF)	
		Italie		Italie		Pays-Bas (en Fl)		Italie		Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	Désignation des marchandises										
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	8,34	0,44	79,97	4,28	5,79	0,31	4,22	0,22		
	4. supérieure à 29 %	6,76	0,44	64,78	4,28	4,69	0,31	3,42	0,22		
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	11,27 ⁽¹⁾	—	108,01 ⁽¹⁾	—	7,82 ⁽¹⁾	—	5,70 ⁽¹⁾	—		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	8,34	0,44	79,97	4,28	5,79	0,31	4,22	0,22		
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	8,34	0,44	79,97	4,28	5,79	0,31	4,22	0,22		
	4. supérieure à 29 %	6,76	0,44	64,78	4,28	4,69	0,31	3,42	0,22		
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :										
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasse inférieure ou égale à 11 %	5,72	—	55,66	—	4,03	—	2,88	—		
b) autres	2,24	0,44	21,55	4,28	1,56	0,31	1,14	0,22			
	B. avec addition de sucre :										
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :										
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,1471 ⁽²⁾ par kg	—	1,4171 ⁽²⁾ par kg	—	0,1026 ⁽²⁾ par kg	—	0,0741 ⁽²⁾ par kg	—		
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,1618 ⁽²⁾ par kg	—	1,5608 ⁽²⁾ par kg	—	0,1130 ⁽²⁾ par kg	—	0,0815 ⁽²⁾ par kg	—		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	PARTIE A		PARTIE B		PARTIE C		PARTIE D	
		Montants compensatoires		Montants compensatoires		Montants compensatoires		Montants compensatoires	
		Allemagne (en DM)	Italie	Belgique (en FB) Luxembourg (en Fl.)	Italie	Pays-Bas (en Fl.)	Italie	France (en FF)	Italie
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,1700 ⁽²⁾ par kg	—	1,6409 ⁽²⁾ par kg	—	0,1188 ⁽²⁾ par kg	—	0,0855 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1896 ⁽²⁾ par kg	—	1,8329 ⁽²⁾ par kg	—	0,1327 ⁽²⁾ par kg	—	0,0953 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :								
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,22
	cc) supérieure à 27 %	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,22
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,22
	cc) supérieure à 27 %	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,22
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	6,97 ⁽³⁾	—	67,68 ⁽³⁾	—	4,90 ⁽³⁾	—	3,53 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,44	0,2749 ⁽²⁾ par kg	4,28	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,31	0,0146 ⁽²⁾ par kg	0,22

Numéro du tarif douanier commun	Produits	PARTIE A		PARTIE B		PARTIE C		PARTIE D	
		Montants compensatoires		Belgique (en FB) Luxbg (en Flux)		Pays-Bas (en Fl)		France (en FF)	
		Italie		Italie		Italie		Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	37,55	—	359,94	—	26,06	—	19,00	—
	B. autre	—	0,44	—	4,28	—	0,31	—	0,22
ex 04.04	Fromages et cailléborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	25,19	—	244,61	—	17,71	—	12,76	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
17.05	A. Lactose et sirop de lactose	8,14	—	77,90	—	5,64	—	4,12	—
	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
23.07	A. Lactose et sirop de lactose	8,14	—	77,90	—	5,64	—	4,12	—
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :								
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :								
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Numéro du tarif douanier commun	Produits	PARTIE A						PARTIE B		PARTIE C		PARTIE D	
		Montants compensations						Pays-Bas (en Fl)		France (en FF)			
		Allemagne (en DM)						Belgique (en FB) Luxbg (en Flux)		Italie			
		Italie						Italie		Italie		Italie	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :												
	1.												
	2.												
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	4,55	—	43,65	—	3,16	—	—	—	2,30	—	—	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	6,07	—	58,29	—	4,22	—	—	—	3,07	—	—	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :												
	1.												
	2.												
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6,34	—	60,77	—	4,40	—	—	—	3,20	—	—	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :												
	1.												
	2.												
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5,38	—	51,66	—	3,74	—	—	—	2,72	—	—	—
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6,45	—	61,88	—	4,48	—	—	—	3,26	—	—	—

ANNEXE II

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires			
	Allemagne	UEBL et Pays-Bas		France
	en provenance ou à destination	en provenance ou à destination		en provenance ou à destination
	Italie (DM/100 kg)	Italie (Fl/100 kg)	Italie (FB/Flux/100 kg)	Italie (FF/100 kg)
18.06 B II a)	5,49	3,84	53,00	2,77
18.06 B II b)	7,86	5,50	76,00	3,96
18.06 C I	5,48	3,82	52,50	2,76
18.06 C II b) 1	4,78	3,33	46,00	2,22
18.06 C II b) 2	5,76	4,02	55,50	2,72
18.06 C II b) 3	6,71	4,67	65,00	3,38
18.06 C II b) 4	7,90	5,51	76,00	3,97
21.07 C II a)	5,49	3,84	53,00	2,77
21.07 C II b)	7,86	5,50	76,00	3,96
21.07 D II b)	19,78	13,85	191,00	9,94

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

portant modification des restitutions à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 prévoit que, lorsque, à la suite d'une modification par un pays tiers de la parité de sa monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, des perturbations mettent ou menacent de mettre en péril le bon fonctionnement des organisations communes de marché, les restitutions à l'exportation entre autres sont modifiées par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas ; qu'en outre les montants fixés à l'avance sont modifiés par la Commission d'une manière correspondante ; que, pour éviter des perturbations dans la situation donnée, il est nécessaire de prendre en considération la nouvelle parité du dollar et

d'adapter les montants des restitutions fixés à l'avance pour toutes les opérations réalisées à partir du 16 mai 1972 en tenant compte des effets de la dévaluation du dollar sur le niveau des prix du marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En cas d'opération d'exportations réalisées à partir du 16 mai 1972 au titre de certificats délivrés, avec fixation à l'avance de la restitution, sur la base de demandes déposées avant cette date, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, la restitution fixée à l'avance est majorée, sur demande de l'intéressé jointe à la demande de paiement de cette dernière, des montants fixés à l'annexe pour le produit en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants en UC	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,35	0,11
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,31	0,11
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,24	0,11
	III. supérieure à 45 %	0,20	0,11
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,00	0,11
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,00	0,11
	4. supérieure à 29 %	2,40	0,11
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,00	0,11
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,00	0,11
	4. supérieure à 29 %	2,40	0,11
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,66	—
	b) autres	0,81	0,11
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0300 ⁽¹⁾ par kg	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,0240 ⁽¹⁾ par kg	0,11
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0300 ⁽¹⁾ par kg	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,0240 ⁽¹⁾ par kg	0,11

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants en UC	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,04 ⁽²⁾	—
	b) autres	0,0103 ⁽¹⁾ par kg	0,11
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	9,20	—
	B. autre	—	0,11
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	7,30	—

Notes

⁽¹⁾ Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à 0,0141 UC.

⁽²⁾ Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à 0,0141 UC.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids de matières grasses n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1018/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

**modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés
sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1972, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 854/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les États-Unis ont modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire

international ; que, compte tenu de l'importance de cette monnaie dans les échanges internationaux, les montants précédemment fixés, qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité, sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque de perturbation du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68, il importe dès lors de modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 854/72 pour les œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1972. Il prend ses effets à compter du 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1972, modifiant les taux des restitutions applicables à compter du 17 mai 1972, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC / 100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	b) autres (qu'œufs à couvrir) :	
	— en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée	14,82
	— en cas d'exportation sous forme d'autres marchandises	14,82
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	ex 1. séchés, non sucrés	62,84
	ex 2. autres non sucrés	17,19
	b) Jaunes d'œufs :	
	ex 1. liquides, non sucrés	30,23
	ex 2. congelés, non sucrés	32,31
	ex 3. séchés, non sucrés	63,73

RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/72 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1972, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 898/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 898/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire international ; que, compte tenu de l'importance de cette monnaie dans les échanges internationaux, les montants précédemment fixés, qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité, sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque de perturbation du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68, il importe d'adapter en conséquence les taux des restitutions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 898/72 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1972.

Il prend ses effets à compter du 15 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 29.4.1972, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave et de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	4,40
	Sucre brut :	3,58
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$4,40 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées :	—

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CEEA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

